

## Arrêt

**n° 218 191 du 13 mars 2019**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 août 2018 x, x, et x qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossier administratifs.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CHAMAS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur H. H. K. H. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 1er mai 1990 à Dohuk et vous auriez vécu à Dohuk.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur au sein d'une entreprise de déminage. Lors d'une mission dans la région de Zumar, des membres de votre équipe auraient périés dans l'explosion d'une maison qu'ils étaient occupés à inspecter. Vous auriez été le seul rescapé et vous auriez été transporté à l'hôpital. Là, votre supérieur vous aurait dit qu'il y aurait eu des rumeurs qui vous soupçonnaient d'être lié à cette explosion et d'avoir touché de l'argent pour la réaliser. Vous seriez alors rentré chez vous et, une heure après, vous auriez été menacé par téléphone par le cousin de l'un des membres de l'équipe qui aurait péri. Une demi-heure plus tard, vous auriez encore reçu un appel d'une personne qui vous aurait également menacé. Après cet appel, vous auriez enlevé votre carte SIM de votre téléphone et vous seriez allé vous cacher au village de Berwari chez un peshmerga, qui serait un ami de votre père. Durant la nuit, des personnes seraient venues fouiller votre domicile et elles auraient menacé votre père en lui donnant un délai de quatre jours pour vous rendre, sinon elles prendraient votre femme et votre frère.*

*Deux jours plus tard, ces personnes seraient revenues chez vous et elles auraient encore menacé votre père. Ce dernier aurait pris cette menace en compte et il aurait envoyé votre femme et votre frère vous rejoindre et vous auriez quitté l'Irak avec eux.*

*Vous seriez passé par la Turquie, la Bulgarie et la Roumanie avant d'arriver en Belgique.*

*Le 12 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison.*

*Force est tout d'abord de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Force est également de constater que vous avez menti lors de vos premières déclarations, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, sur votre origine et sur les raisons qui vous avaient poussé à quitter l'Irak et à demander la protection internationale auprès de la Belgique. En effet, vous vous étiez présenté comme originaire du village d'al Qabusiyah dans la région de Sinjar et dans la province de Mossul et vous aviez déclaré avoir fui suite à l'avancée de l'Organisation Etat Islamique (OEI) (cf. notes de l'entretien personnel du 13/03/2018, p. 3, 11, 12).*

*Ce n'est que lorsque vous avez été confronté aux informations trouvées sur votre profil Facebook (cf. captures d'écran Facebook de A à H) au cours de votre second entretien personnel au Commissariat général que vous avez reconnu avoir menti, que vous avez déclaré venir de Dohuk dans le Kurdistan*

irakien et que vous avez invoqué d'autres raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Invité à vous expliquer sur vos fausses déclarations, vous avancez sans convaincre que vous n'auriez pas osé dire la vérité de peur que les gens avec qui vous auriez eu des problèmes puissent vous faire du mal en Europe car ils auraient le bras long (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Vos déclarations mensongères et votre tentative délibérée de tromper les instances d'asile belges jettent un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi aux craintes que vous invoquez lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général.

De plus, il convient de souligner que l'examen comparé entre vos déclarations et les déclarations de votre frère, Monsieur [V.K.H.H.], laisse apparaître une divergence essentielle. En effet, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison comme étant la raison de votre fuite d'Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Or, votre frère déclare quant à lui que c'est à son initiative que vous avez quitté l'Irak parce qu'il vous aurait demandé de l'accompagner dans son trajet pour venir en Europe car il ne supporterait plus de vivre au Kurdistan à cause de son handicap et il ne fait à aucun moment état de menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison (cf. notes de l'entretien personnel du 16/04/2018, p. 10 et 12). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous niez les affirmations de votre frère et vous maintenez que vous êtes venu en Europe pour vous-même et à cause des menaces qui vous ont été adressés (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 11). Une telle divergence entre vos déclarations et celles de votre frère quant à la raison de votre fuite d'Irak renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire à la réalité de votre crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison.

De surcroît, il importe également de constater que vous ne fournissez aucune preuve documentaire quant aux faits que vous invoquez - tel qu'un article de journal relatant l'explosion dont vous faites état -, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons encore qu'alors que vous prétendez que les gens avec qui vous auriez eu des problèmes pourraient vous faire du mal en Europe car ils auraient le bras long, vous n'avez pas été inquiété depuis le début de votre arrivée sur le sol européen il y a presque deux ans. Vous expliquez cela par le fait que vous vous présenteriez comme un berger venant de Sinjar (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 14). Toutefois, un simple coup d'oeil à votre page Facebook (cf. captures d'écran Facebook n° 1, 2, 13) et à celle de votre frère, permet de voir que vous êtes actuellement en Belgique comme le montre une vidéo enregistrée par votre frère qui vous montre à une manifestation pour le Kurdistan irakien sur le rond-point Schuman à Bruxelles (cf. captures d'écran Facebook n° 3 et 4). On retrouve également plusieurs photos où l'on vous voit en compagnie de nombreuses personnes lors de cette même manifestation, ainsi que lors d'autres événements en Belgique, et ce sur le profil Facebook d'une personne kurde du Kurdistan irakien avec qui vous êtes ami sur Facebook et qui vit en Belgique (cf. captures d'écran Facebook, n° 5 à 12). Il s'agit d'un comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui prétend craindre d'être retrouvé et tué en Belgique par des Kurdes du Kurdistan irakien mais qui va s'exposer sur la place publique lors de telles manifestations. Votre attitude renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.*

*Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).*

*Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.*

*Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.*

*Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Sulaymaniya.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents relatifs à votre travail déposés à l'appui de votre demande (des photos de vos collègues et un contrat de travail), nous noterons qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils ne donnent aucune information quant aux craintes que vous invoquez et qu'ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de nationalité, les certificats de nationalité de votre épouse et de votre frère) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame N.I.R.H.N. (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 26 avril 1991 à Mossoul, et vous auriez vécu à Mossoul jusqu'à votre mariage à la date du 27 juillet 2012. Vous auriez ensuite vécu à Dohuk.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre mari, Monsieur [H.H.K.H.], et qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa demande de protection internationale :*

*"Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 1er mai 1990 à Dohuk et vous auriez vécu à Dohuk.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur au sein d'une entreprise de déminage. Lors d'une mission dans la région de Zumar, des membres de votre équipe auraient périés dans l'explosion d'une maison qu'ils étaient occupés à inspecter. Vous auriez été le seul rescapé et vous auriez été transporté à l'hôpital. Là, votre supérieur vous aurait dit qu'il y aurait eu des rumeurs qui vous soupçonnaient d'être lié à cette explosion et d'avoir touché de l'argent pour la réaliser.*

*Vous seriez alors rentré chez vous et, une heure après, vous auriez été menacé par téléphone par le cousin de l'un des membres de l'équipe qui aurait péri. Une demi-heure plus tard, vous auriez encore reçu un appel d'une personne qui vous aurait également menacé. Après cet appel, vous auriez enlevé votre carte SIM de votre téléphone et vous seriez allé vous cacher au village de Berwari chez un*

*peshmerga, qui serait un ami de votre père. Durant la nuit, des personnes seraient venues fouiller votre domicile et elles auraient menacé votre père en lui donnant un délai de quatre jours pour vous rendre, sinon elles prendraient votre femme et votre frère.*

*Deux jours plus tard, ces personnes seraient revenues chez vous et elles auraient encore menacé votre père. Ce dernier aurait pris cette menace en compte et il aurait envoyé votre femme et votre frère vous rejoindre et vous auriez quitté l'Irak avec eux.*

*Vous seriez passé par la Turquie, la Bulgarie et la Roumanie avant d'arriver en Belgique.*

*Le 12 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique."*

#### **A. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de nos constatations visuels que vous étiez enceinte lors de vos deux entretiens personnels. Afin que vous soyez dans les meilleures dispositions possibles, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière apportée à votre état (cf. notes de l'entretien personnel du 13 mars 2018, p.2 et notes de l'entretien personnel du 23 avril 2018, p.2).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [H.H.K.H.] dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande de protection internationale introduite par votre mari. La motivation de la décision du Commissariat concernant la demande de protection internationale de votre époux est libellée comme suit:*

*"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison.*

*Force est tout d'abord de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de*

votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Force est également de constater que vous avez menti lors de vos premières déclarations, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, sur votre origine et sur les raisons qui vous avaient poussé à quitter l'Irak et à demander la protection internationale auprès de la Belgique. En effet, vous vous étiez présenté comme originaire du village d'al Qabusiyah dans la région de Sinjar et dans la province de Mossul et vous aviez déclaré avoir fui suite à l'avancée de l'Organisation Etat Islamique (OEI) (cf. notes de l'entretien personnel du 13/03/2018, p. 3, 11, 12). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté aux informations trouvées sur votre profil Facebook (cf. captures d'écran Facebook de A à H) au cours de votre second entretien personnel au Commissariat général que vous avez reconnu avoir menti, que vous avez déclaré venir de Dohuk dans le Kurdistan irakien et que vous avez invoqué d'autres raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Invité à vous expliquer sur vos fausses déclarations, vous avancez sans convaincre que vous n'auriez pas osé dire la vérité de peur que les gens avec qui vous auriez eu des problèmes puissent vous faire du mal en Europe car ils auraient le bras long (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Vos déclarations mensongères et votre tentative délibérée de tromper les instances d'asile belges jettent un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi aux craintes que vous invoquez lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général.

De plus, il convient de souligner que l'examen comparé entre vos déclarations et les déclarations de votre frère, Monsieur [V.K.H.H.], laisse apparaître une divergence essentielle. En effet, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison comme étant la raison de votre fuite d'Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 3). Or, votre frère déclare quant à lui que c'est à son initiative que vous avez quitté l'Irak parce qu'il vous aurait demandé de l'accompagner dans son trajet pour venir en Europe car il ne supporterait plus de vivre au Kurdistan à cause de son handicap et il ne fait à aucun moment état de menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison (cf. notes de l'entretien personnel du 16/04/2018, p. 10 et 12). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous niez les affirmations de votre frère et vous maintenez que vous êtes venu en Europe pour vous-même et à cause des menaces qui vous ont été adressés (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 11). Une telle divergence entre vos déclarations et celles de votre frère quant à la raison de votre fuite d'Irak renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire à la réalité de votre crainte d'être tué par les proches de personnes mortes lors de l'explosion d'une maison.

De surcroît, il importe également de constater que vous ne fournissez aucune preuve documentaire quant aux faits que vous invoquez - tel qu'un article de journal relatant l'explosion dont vous faites état -, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons encore qu'alors que vous prétendez que les gens avec qui vous auriez eu des problèmes pourraient vous faire du mal en Europe car ils auraient le bras long, vous n'avez pas été inquiété depuis le début de votre arrivée sur le sol européen il y a presque deux ans. Vous expliquez cela par le fait que vous vous présenteriez comme un berger venant de Sinjar (cf. notes de l'entretien personnel du 23/04/2018, p. 14). Toutefois, un simple coup d'oeil à votre page Facebook (cf. captures d'écran Facebook n° 1, 2, 13) et à celle de votre frère, permet de voir que vous êtes actuellement en Belgique comme le montre une vidéo enregistrée par votre frère qui vous montre à une manifestation pour le Kurdistan irakien sur le rond-point Schuman à Bruxelles (cf. captures d'écran Facebook n° 3 et 4). On retrouve également plusieurs photos où l'on vous voit en compagnie de nombreuses personnes lors de cette même manifestation, ainsi que lors d'autres événements en Belgique, et ce sur le profil Facebook d'une personne kurde du Kurdistan irakien avec qui vous êtes ami sur Facebook et qui vit en Belgique (cf. captures d'écran Facebook, n° 5 à 12). Il s'agit d'un comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui prétend craindre d'être retrouvé et tué en Belgique par des Kurdes du Kurdistan irakien mais qui va s'exposer sur la place publique lors de telles manifestations. Votre attitude renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas

de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak.

Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.



*Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Irak a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Sulaymaniya.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents relatifs à votre travail déposés à l'appui de votre demande (des photos de vos collègues et un contrat de travail), nous noterons qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils ne donnent aucune information quant aux craintes que vous invoquez et qu'ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de nationalité, les certificats de nationalité de votre épouse et de votre frère) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision."*

*Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande de protection internationale introduite par votre épouse, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande de protection internationale étant donné qu'elle est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région*

*d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.*

*Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).*

*Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.*

*Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.*

*Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des*

raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Sulaymaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, concernant l'attestation médicale que vous avez produite, elle n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où elle porte sur un élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

## **B. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte. ».

1.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur H.V.K.H. (ci-après dénommé « le troisième requérant »), est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 19 avril 1996 à Dohuk et vous auriez vécu à Dohuk toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez décidé de quitter l'Irak car vous ne supporteriez plus les moqueries, le rejet et la maltraitance des autres à cause de votre handicap. De plus, vous ne seriez pas pris en charge par l'Etat.

C'est l'accumulation de ces faits que vous n'auriez plus supporté et vous auriez alors demandé à votre frère qu'il vous accompagne pour aller à l'étranger.

A la fin du mois d'août 2014, vous auriez quitté définitivement l'Irak et vous seriez passé par la Turquie où vous seriez resté un an et huit mois. Vous seriez ensuite allé en Bulgarie puis en Serbie et en Roumanie d'où vous auriez pris un camion qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 12 juin 2017 et vous auriez introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique à la même date.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez d'un handicap physique et que vous avez du mal à vous déplacer. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la mise à disposition d'un local d'audition au rez-de-chaussée et proche de la salle d'attente.

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez des moqueries, le rejet et la maltraitance des autres à cause de votre handicap et la non prise en charge de votre handicap par l'Etat.*

*Force est tout d'abord de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - les moqueries, le rejet et la maltraitance des autres à cause de votre handicap et la non prise en charge de votre handicap par l'Etat - ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Force est également de constater que vous avez menti lors de vos premières déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général, sur votre origine et sur les raisons qui vous avaient poussé à quitter l'Irak et à demander la protection internationale auprès de la Belgique. En effet, vous vous êtes présenté comme étant originaire du village de Qabusieh dans la région de Sinjar et dans la province de Mossul, vous avez déclaré avoir fui suite à l'avancée de l'Organisation Etat Islamique (OEI), et vous avez certifié ne jamais avoir été au Kurdistan irakien et ne connaître personne au Kurdistan irakien (cf. questionnaire CGRA, question 3.5, déclaration OE, p. 5, entretien personnel du 16 mars 2018, p. 3 et 4)). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté aux informations trouvées sur votre profil Facebook (cf. capture d'écran Facebook n° 12) que vous avez reconnu avoir menti, que vous avez déclaré venir de Dohuk dans le Kurdistan irakien et que vous avez invoqué d'autres raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays (cf. notes de l'entretien personnel du 16/03/2018, p. 4). Invité à vous expliquer sur vos déclarations mensongères, vous avez soutenu sans convaincre que vous aviez peur d'être renvoyé dans votre pays et que vous aviez donc été obligé de mentir (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4). Vos déclarations mensongères et votre tentative délibérée de tromper les instances d'asile belges jettent un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi aux craintes que vous invoquez.*

*Par ailleurs, il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Ainsi, vous déclarez être isolé et rejeté par la société. Or, on vous voit sur plusieurs photos en compagnie de différentes personnes qui ne semblent aucunement hostile envers vous (cf. captures d'écran Facebook, n° 2, 5, 6, 7, 8, 9). Invité à vous expliquer sur ces photos, vous déclarez sans convaincre que ces personnes ne seraient pas vos amis mais ceux de votre barbier et que pour certaines photos vous auriez même dû payer pour les prendre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10).*

*Aussi, vous déclarez ne plus avoir été sur votre ancien compte Facebook depuis votre départ du Kurdistan irakien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7). Or, ce compte est resté très actif depuis votre départ d'Irak en 2014, la dernière publication datant du 7 janvier 2018 (cf. capture d'écran Facebook, A). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous tentez d'expliquer vainement que ce serait un ami - votre barbier - qui s'occupait de votre compte Facebook au Kurdistan et qu'il aurait continué de le faire après votre départ (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10-11). On s'étonnera pourtant fortement du fait que cette personne continuerait de publier des photos de vous prises en Belgique et des vidéos que vous avez filmées ici en Belgique (cf. capture d'écran Facebook, n° H, I, J). Vous n'avez d'ailleurs aucune explication à donner pour justifier cela (cf. notes de l'entretien personnel, p.11)*

*De plus, il importe de souligner que les personnes commentent sans aucun propos offensant vos propres photos où vous êtes seul et que certains d'entre elles mettent même en avant le fait que vous êtes amis (cf. captures d'écran Facebook n° D, E, C). De même, alors que vous êtes en Belgique actuellement, vous continuez d'être en contact avec ces personnes en allant commenter leurs photos et en aimant leurs photos sur Facebook, et ce avec votre nouveau profil Facebook (cf. captures d'écran*

Facebook, n° F). Il s'agit là d'un comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui se dit moqué et maltraité par ces mêmes personnes.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations quant aux moqueries, au rejet et à la maltraitance des autres à cause de votre handicap ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Quant au fait que l'Etat irakien ne vous prendrait pas en charge, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, qu'il existe en Irak et au Kurdistan irakien les infrastructures nécessaires pour venir en aide aux personnes souffrant d'un handicap quel qu'il soit, le Kurdistan fournissant même une aide financière (cf. farde information pays : UNAMI Report, décembre 2016). De plus, vous bénéficiez d'un soutien familial et de l'entourage de vos amis. Il n'est donc pas crédible que vous étiez livré à vous-même au Kurdistan irakien et que vous ne pouviez pas vivre de manière décente.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles.

Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi

les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Sulaymaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

L'attestation médicale que vous avez produite à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où votre état de santé n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

### 2. Jonction des recours

La deuxième requérante et le troisième requérant, respectivement l'épouse et le frère du premier requérant, énoncent des craintes en lien avec les problèmes allégués par ce dernier. Les décisions attaquées relatives à la deuxième requérante et au troisième requérant font référence à la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, et les requêtes formulent en substance des moyens similaires pour contester le bien-fondé de telles motivations. En conséquence, dans un souci de bonne administration, le Conseil examine conjointement les deux recours en raison de leur connexité.

### 3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1 Les deux premiers requérants joignent à leur requête des photographies « du requérant attestant de la vérité sur son récit d'asile ».

4.2 À l'audience, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle ils joignent la copie d'un document émanant de la société de déminage au sein de laquelle travaillait le premier requérant ainsi qu'une traduction en langue anglaise y afférente.

4.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 5. Discussion

## 5.1. Thèse des requérants

5.1.1 Les requérants prennent un premier moyen de la violation « des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles, 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; des paragraphes 42,195,196,197,198,199 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Ils invoquent un second moyen de la violation des articles «(...) 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

5.1.2 Ils reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes. Le troisième requérant allègue par ailleurs qu'il « souhaiterait rétablir la vérité au sujet de son récit d'asile » et qu'en réalité « il a fui son pays pour les mêmes raisons que son frère, [le premier requérant], mais qu'il n'a pas osé l'avouer au Commissaire général parce qu'il était réellement paniqué à cette idée eu égard aux menaces planant sur sa famille directe ».

## 5.2 Appréciation du Conseil

5.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour sa part, dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.



Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.2 Les requérants, de nationalité irakienne et originaires de la province de Dohuk, invoquent une crainte à l'égard des proches des anciens collègues du premier requérant. Ce dernier serait soupçonné par les premiers cités d'avoir intentionnellement causé la mort de leurs proches, lors d'une opération de déminage à laquelle il aurait assisté dans la zone de Zumar.

5.2.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants ont présenté au Commissariat général :

- la carte d'identité, le certificat de nationalité, le contrat de travail du premier requérant, ainsi que des photographies de personnes que ce dernier présente comme ses collègues ;
- la carte d'identité et le certificat de nationalité de la deuxième requérante ;
- le certificat de nationalité du troisième requérant ;
- des attestations médicales concernant la deuxième requérante et le troisième requérant.

La partie défenderesse considère que ces pièces concernent, pour certaines d'entre elles, des éléments qui ne sont aucunement contestés - l'identité, la nationalité des requérants et l'état de santé des deux derniers -, mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont les requérants soutiennent avoir fait l'objet de la part des proches des anciens collègues du premier requérant. Quant aux documents de travail du premier requérant, la partie défenderesse n'y aperçoit aucune information relative aux craintes énoncées.

Après examen de ces divers documents, le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation des décisions attaquées.

5.2.4 Dès lors que devant le Commissaire général, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires suffisantes les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de leurs récits, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.5 La partie défenderesse relève d'abord que les requérants ont menti lors de leurs premières déclarations quant à leur origine et quant aux raisons qui les auraient poussés à quitter l'Irak et à demander une protection internationale auprès de la Belgique.

Le Conseil observe à cet égard que si un tel constat est de nature à jeter le doute sur la crédibilité des récits des requérants, il n'en demeure pas moins que la question déterminante à trancher consiste à savoir si nonobstant de tels propos mensongers, les requérants parviennent à démontrer dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. En effet, si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2.6 À cet égard, force est de remarquer que la partie défenderesse ne conteste pas que le premier requérant a travaillé au sein d'une société de déminage et, qu'occasionnellement, ce dernier a personnellement participé à des opérations de déminage. En revanche, la partie défenderesse considère que l'absence de preuve relayant l'explosion évoquée par les requérants est de nature à discréditer les menaces dont ils font état.

Or, outre divers documents professionnels présentés au Commissariat général par le premier requérant, ce dernier produit, à l'audience, un document établissant que son employeur a averti le personnel de sa société de la suspension du requérant en raison d'une explosion suspecte ayant entraîné la mort de ses collègues. Le Conseil relève que les mentions figurant dans le document précité (à savoir l'en-tête, le cachet, la signature, la date, le nom de l'auteur et l'identité des victimes) concordent avec les dépositions du requérant, d'une part, et avec les documents professionnels présentés au Commissariat

général d'autre part. Ce document constitue dès lors à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués.

Par ailleurs, la lecture des notes de l'entretien personnel du premier requérant datées du 23 avril 2018 permet de constater que ce dernier – outre les premières déclarations qu'il a reconnues comme étant fausses – parvient à livrer des informations détaillées, cohérentes et plausibles lorsqu'il relate le contenu de son travail ainsi, en particulier, que le déroulement de l'explosion qui a conduit au décès de ses quatre collègues, incident dont la responsabilité lui est attribuée.

Le Conseil estime que le caractère circonstancié de telles déclarations, conjugué à la production de documents probants par le premier requérant, permet d'établir la réalité de la présence du requérant lors de l'explosion qui a conduit au décès de ses collègues et au fait que la responsabilité de cet incident lui est imputée.

5.2.7 Le Conseil considère également que, par le biais de leurs déclarations circonstanciées, les requérants établissent également la réalité des problèmes qui ont découlé de cette accusation formulée envers le premier requérant, notamment en ce qui concerne le contenu des menaces téléphoniques provenant de membres des familles des victimes, les auteurs de telles menaces ainsi que la visite d'individus au domicile familial et sur la disparition récente du père des requérants.

Si la partie défenderesse relève que les informations publiées sur le profil Facebook du premier requérant - notamment, sa participation, en Belgique, à une manifestation organisée sur la place publique en faveur du Kurdistan irakien - sont de nature à discréditer la crainte alléguée par celui-ci d'être retrouvé et tué en Belgique par des Kurdes du Kurdistan irakien et en particulier par les familles des victimes qui auraient le bras long, le Conseil estime que le motif précité autorise, tout au plus, la mise en doute de l'allégation selon laquelle les requérants craindraient d'être retrouvés en Belgique mais ne peut raisonnablement suffire à justifier la mise en cause de la réalité des faits allégués au vu du caractère circonstancié de leurs déclarations et au vu des documents produits.

5.2.8 Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, conclut, à la lecture de l'ensemble de pièces soumises à son appréciation et au vu des déclarations faites à l'audience, que les faits allégués par les requérants sont plausibles, cohérents et corroborés par des documents fiables.

5.2.9 En ce qui concerne ensuite la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection des autorités du Kurdistan en cas de retour dans cette région d'Irak, le Conseil constate que les accusations dont fait l'objet le premier requérant émanent directement d'une agence du gouvernement régional du Kurdistan et non pas uniquement d'agents privés, à savoir les membres des familles des victimes.

Le Conseil estime dès lors, à la suite des requérants, qu'ils démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective et non temporaire de la part des autorités régionales du Kurdistan en cas de retour dans leur région d'origine au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.10 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels les requérants ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part de leurs autorités - entrent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à leur récit, il existerait, dans leur chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe à cet égard que, la requête ne fait valoir aucun élément particulier à cet égard.

5.2.11 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.2.12 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il

était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les accusations et menaces subies par les requérants, ainsi que la disparition récente de leur père, peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est par ailleurs nullement démontré, au vu des circonstances de la cause, qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ci-dessus énumérées ne se reproduisent pas en cas de retour des requérants au Kurdistan.

Partant, le Conseil considère que les requérants établissent, à suffisance, qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient, par conséquent, de leur accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de cet article.

5.2.13 Par conséquent, le second moyen est fondé.

5.2.14 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques énoncées par les requérants, lesquelles ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.3 Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

**PAR CES MOTIF, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux partie requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN